MORT ET RÉSURRECTION
DE LA VÉNALITÉ
DES OFFICES
DE NOTAIRES,

Par un Clerc de Notaire.

Si les législateurs oubliant leurs principes et leur ouvrage, eussent donné au rédacteur du rapport et du projet de décret relatifs á l'organisation du notariat, la mission expresse de conserver la vénalité des offices de notaire, et si les notaires actuels eussent employé auprès de ce redacteur des moyens puissans pour rendre certain le succès de cette mesure ; assurément l'assemblée nationale devroit le couvrir d'applaudissemens, et les notaires le combler de bénédictions, pour avoir excuté ce projet au-delà de leurs espérances. En effet, quelle habileté à maſquer de

Case FRC 5653

MfW 10272

fleurs le monstre de la vénalité ! Que de contours ingénieux pour cacher ſa laideur ! Déguisé, comme il est, on le prendroit pour le bienfaiteur de ceux qu'il assassine.

Après avoir imaginé un prétendu concours, pour assurer le public, de la capacité de ceux qui aspireroient aux fonctions de notaire, après avoir fait envisager que l'effet de ce moyen seroit dans la règle générale de donner aux sujets déclarés admissibles, le droit d'obtenir les places suivant leur ordre d'ancienneté d'inscription sur la liste. Eh bien, pourroit-on s'imaginer, si on ne le voyoit de ses propres yeux, que cet effet précieux et général n'auroit pas lieu en faveur d'un seul sujet sur vingt, sur trente ; et peut-être sur cinquante, inscrits sur la liste ? Voilà ce qui s'appelle un tour de maître. En effet, en mettant à la règle générale ce que M. le rapporteur appelle une petite modification, une exception salutaire ; vous allez voir le bienfait du concours converti dans le poison de la vénalité. Voci cette exception : C'est que par l'article 13 du titre 4, page 19. ,, Les notaires pourront, en cas de démission ,, pûrement volontaire, et en la propo- ,, sant, choisir leur sucesseur parmi les ,, sujets inscrits sur le tableau des élec- ,, tions du département, sans distinction du

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

„ rang et de la date de leur inſcription „.

Il eſt vrai que l'article ſuivant porte : „ Mais en cas de décès, de démiſſion forcée „ ou de démiſſion volontaire, ſans déſi- „ gnation de ſucceſſeur ; les ſujets inſ- „ crits ſur le tableau des élections, auront „ droit à la place ſuivant la priorité de „ leur rang, et leur date d'inſcription „.

Ainsi, d'un côté l'application de la règle que M. le rapporteur appelle générale, ſe bornera aux cas de morts ſubites, de banqueroutes précipitées et de forfaitures priſes en fragant délit, tandis que ſa petite exception innocente embraſſera toutes les mutations volontaires, c'eſt-à-dire, toutes celles qui arriveront lorſque les notaires voudront vendre leurs places ; car il eſt à croire qu'ils ne les donneront pas. Ce qui fera au moins 49 places vendues, ſur cinquante, et il en reſtera peut-être une pour les ſujets admiſſibles, par le prétendu concours.

Si M. le rapporteur eût avoué franchement qu'il étoit d'avis de conſerver la vénalité, et que ſon projet l'avoit pour baſes ; peut-être lui eût-on pardonné cette erreur d'opinion, mais à quelle autre erreur peut-on attribuer les moyens qu'il employe pour parvenir à cette vénalité, en voulant faire croire qu'il la ſupprime, en parant de cette ſupreſſion fictive, la

tête de son projet. (art. 1.) Voyons donc le motif de ce qu'il appelle son exception, c'est, dit-il, pages 23 et 24, du rapport. 1°. Pour réserver à tous les ſujets inscrits sur le tableau des admissibles, la possibilité d'être choisis par les notaires, sans aucun égard à l'ancienneté de l'inscription ; ce qui veut dire, pour donner aux notaires le droit de choisir sur la liste celui qui leur conviendra le mieux, c'est-à-dire, celui qui payera plus cher leur étude. 2°. Parce que la bonne composition de la classe des notaires étoit due à la faculté, qu'ils avoient de choisir leur successeur ; et que par-là, ils s'attachoient des élèves. 3°. Parce que celui-là sera présumé plus digne de la confiance, qui sera demeuré attaché au même notaire, au lieu de courir d'étude en étude. 4°. Parce qu'il importe aux familles de retrouver dans le successeur d'un notaire, un homme déjà instruit de tout ce qui les regarde, et initié dans tous leurs intérêts, par l'habitude qu'il a eue depuis long-tems de les surveiller en sous-ordre, etc. etc.

Le détail de tous ces motifs est un morceau d'une éloquence bien méritoire, sans doute ; mais est-il fondé sur la vérité, à l'égard des Notaires de Paris ? Hélas ! non ; car il est de notoriété publique que les notaires vendoient leur étude plus rare-

ment à leur premier clerc, qu'à d'autres, par la raison que donnant la préférence au plus offrant, ils réussissoient plus facilement à en impoſer sur le prix de leur charge à un étranger, qu'à celui qui la connoissoit comme eux. Ainsi à cet égard, l'expérience est contraire à l'assertion du rapport : mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que M. le rapporteur, après avoir vanté tous les avantages de la succession d'un premier clerc à son notaire, après avoir fait croire que c'est par ce motif qu'il accorde au notaire le droit de choisir ce successeur, n'ait pas borné ce droit au premier clerc du notaire qui ſe démet; ce qui fait voir que ce n'étoit pas ces motifs si séduisans qui dirigeoient la marche du rapporteur. En effet, par l'article 13 ci-dessus cité, ce droit s'étend sur *tous les clercs inscrits* sur le tableau des élections *sans distinction* du rang et de la date de leur inscription. N'est-ce pas là une contradiction bien évidente entre le motif et son application. Ce motif n'est donc qu'un prétexte spécieux et ſaux, pour induire en erreur et pour faire perdre de vue le but principal de la vénalité auquel le projet de décret tend d'une manière évidente.

Le rapporteur ne s'est pas borné à conserver la vénalité; il a voulu combler la mesure de ce bienfait pour les notaires ac-

tuels de Paris, la concurrence ne lui paroissant pas assez grande entre tous les premiers clercs qui ont actuellement leur temps d'étude, il leur accole les notaires de la banlieu. Ce n'est pas encore assez ; pour augmenter encore le nombre des aspirans, il diminue de deux années le temps d'étude des clercs : eh ! que feront tous ces malheureux forcés de mettre à l'envie, enchères sur enchères pour se procurer un état ? Après avoir épuisé leurs ressources et celles de leurs amis pour remplir les coffres des notaires, si la mort les surprend, leur place passera de droit au plus ancien clerc admissible, qui n'aura pas besoin d'en payer le prix, de sorte que es sommes énormes que ces jeunes notaires auront été obligés de donner aux anciens, seront perdues sans ressource ; leur ruine et celle de leurs amis qui leur auront prêté, sera donc la suite funeste du projet du rapporteur : mais qu'importe, les anciens notaires auront vendu cher, et ils auront reçu d'un autre côté une indemnité plus forte que leur prix originaire ; le but du projet sera rempli, et tout sera pour le mieux.

En se rappellant sans cesse, que le but unique de ce projet a été de favoriser les les notaires de Paris, et que l'intérêt public, l'intérêt des notaires à venir, et celui

des clercs actuels, ces artiſans de la fortune des notaires, tout y a été sacrifié, on aura le mot de l'énigme des contradictions qui ſubſiſtent entre les motifs du rapport et le projet de décret; on verra que le cautionnement de 40,000 livres, injuſte dans ſes motifs, illuſoire par ſon inſuffiſance et contraire aux principes de la conſtitution, n'a été imaginé que pour faire réuſſir la demande de l'indemnité ſollicitée par les notaires, en faiſant appercevoir qu'une partie de cette indemnité ne ſortiroit pas du tréſor public; mais qu'ils la feroient payer par leurs ſucceſſeurs. On reconnoîtra que le concours que l'on fait ſonner ſi haut, et dont on tire un ſi grand parti dans le titre 4, n'eſt réellement point un concours, mais un ſimple examen, et que ce n'eſt qu'une chimère inventée pour maſquer la vénalité.

Il eſt donc vrai de dire que ſi l'on veut connoître les véritables effets, et ſaiſir le ſens exact du rapport et du projet de décret, il faut en prendre le contre-pied; c'eſt-à-dire, que, quand M. le rapporteur vous dit : la vénalité eſt abolie, vous devez regarder en perſpective l'art. 13 du tit. 4, qui, par ſa vertu magique, fait revivre ce fléau plus terrible que jamais. S'il vous aſſure que le concours ſera la règle générale d'admiſſion (page 23 du rapport),

674

vous voyez, au contraire, très-clairement que ce n'est que la règle d'exception en cas de mort subite. Quand il met en avant que le choix des notaires n'eſt qu'une exception, il est évident pour vous, que c'est la règle générale et la voie par laquelle quarante-neuf places, à-peu-près, seront remplies sur cinquante. S'il veut vous faire croire que les 40,000 livres laissées au trésor public sont pour cautionnement, vous appercevez que ce n'est qu'un moyen illusoire pour assurer la responsabilité d'un notaire, mais qu'il est efficace pour faire payer le surplus de l'indemnité demandée par les notaires.

Et enfin, lorsqu'il veut vous éblouir par son prétendu concours, qui n'en est point un, arrachez ce masque brillant, et vous voyez dessous la figure hideuse de la vénalité.

Nous pourrions, sans doute, découvrir encore beaucoup d'autres défauts assez essentiels de cet ouvrage, enfant bâtard des notaires de Paris, qui pour ne l'avoir alimenté que de leur intérêt personnel, n'ont pû en faire qu'un monſtrueux avorton, malgré les soins officieux de son père adoptif.

De l'Imprimerie de FIÉVÉE, rue Serpente, N°. 17.